



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
167	Délégation de signature au Vice-Président délégué	26/05/2026	344

Le Président du CCAS de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu l'article R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président délégué du CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 26 mai 2026 donnant délégation de pouvoir au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués au Vice-Président délégué en vertu de la délibération en date du 26 mai 2026 ;
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la législation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ou au Vice-Président (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande), à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité des ordonnateurs suppléants ;
- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée ou d'autorisation de déplacement ;
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président.

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président délégué.

Article 3 : Les actes pris par le Vice-Président délégué dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation de signature, le Vice-Président délégué ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Directeur du CCAS et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Guebwiller seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Thann, le 26 mai 2026.

Charles SCHNEBELEN,
Président du CCAS.



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du

Destinataire : - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller